

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

10 MARS 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME STENGERS

(1) Voir Doc. n° 257 (1997-1998) n°s 1 à 7.

Amendement n° 43

A l'article 6, § 2, supprimer le 5^e et le 6^e alinéa.

Justification

La notion de champ interdisciplinaire juggle l'autonomie des instituts d'arts et n'est aucunement nécessaire pour un décret « classement ».

Amendement n° 44

A l'article 8, supprimer les trois paragraphes et les remplacer par:

« Les établissements des arts plastiques, visuels et de l'espace sont autorisés à organiser un enseignement de type long d'une durée de cinq ans si il y était dispensé durant l'année académique 1998-1999. »

Justification

Cet amendement vise à assurer la continuité des projets pédagogiques actuels des établissements qui organisent des formations de 5 ans.

Amendement n° 45**Amendement subsidiaire à l'amendement n° 44**

A l'article 8, § 2, ajouter un 6^o:

« 6^o Les établissements des arts plastiques, visuels et de l'espace sont autorisés à organiser un enseignement de type long d'une durée de cinq ans si il y était dispensé durant l'année académique 1998-1999. »

Justification

Cet amendement vise à assurer la continuité des projets pédagogiques actuels des établissements qui organisent des formations de 5 ans.

Amendement n° 60

A l'article 13, supprimer le § 6.

Justification

Cet amendement vise à supprimer une liste trop exhaustive qui n'a pas lieu d'être.